



MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT

AVIS PROMULGATION DU RÈGLEMENT N° 510-2022

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné, aux personnes intéressées, que le **RÈGLEMENT N° 510-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX** a été adopté à l'unanimité par les membres du conseil municipal lors de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022 et entre en vigueur en date du présent avis de promulgation.

Ce règlement remplace le Règlement N° 475-2018 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Aubert.

À la suite de l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31) de nouvelles dispositions s'appliqueront, à savoir:

- Une nouvelle obligation est prévue pour la direction générale d'une municipalité : transmettre à la Commission municipale tout renseignement porté à son attention pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être ;
- La civilité est ajoutée aux valeurs. Ainsi, il sera interdit de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens, par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire ;
- Le nouveau code obligera tous les élus, les nouveaux membres comme les membres réélus, à suivre une formation en éthique et déontologie dans les six mois de leur élection ;
- La Municipalité devra désormais, sous certaines conditions, rembourser les honoraires raisonnables déboursés par un élu qui consulte un conseiller en éthique;
- L'élu ne devra pas avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec une municipalité et il est aussi obligé de divulguer ses intérêts pécuniaires dans les décisions du conseil et de s'abstenir de participer aux délibérations et de voter;
- L'élu devra refuser tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage offert par un fournisseur de biens ou de services;

- La Commission municipale du Québec pourra dorénavant sanctionner un élu sur la base des règles déontologiques obligatoires de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et ce, malgré l'absence de l'une de ces règles au code d'éthique et de déontologie applicable aux élus;
- La Commission municipale peut maintenant obliger un élu à suivre une formation et le suspendre s'il ne la suit pas dans le délai qu'elle détermine;
- La Commission pourra condamner un élu à rembourser à la Municipalité sa rémunération pour une période qu'elle déterminera, imposer une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 4 000 \$ par manquement, payable à la Municipalité ou imposer une suspension pouvant se poursuivre lors du mandat subséquent si l'élu visé est réélu;
- La Commission pourra dorénavant tenter un recours en inhabilité concernant un élu municipal et demander que soit prononcée l'incapacité provisoire d'un élu. De plus, de nouveaux motifs d'inhabilité sont ajoutés à la LERM notamment pour conduite portant sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

DONNÉ À SAINT-AUBERT, CE 2^{ième} JOUR DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX



Gilles Piché

Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, **GILLES PICHÉ**, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Aubert, MRC de l'Islet, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ CE CERTIFICAT À SAINT-AUBERT, LE 17^{ième} JOUR DE JANVIER DE L'AN DEUX MILLE VING-DEUX.



GILLES PICHÉ

Directeur général et Secrétaire-Trésorier